

TABLE DES MATIÈRES

Titre I - Des principes généraux de Fédélor	3
Article I-1. De la confidentialité des débats	3
Article I-2. De la bienséance	3
Article I-3. De la vie sociale	3
Titre II - De l'adhésion à Fédélor	3
Article II-1. De la cotisation annuelle	3
Article II-2. Des documents nécessaires pour adhérer	3
Article II-3. Du renouvellement de l'adhésion des administrateurs	4
Titre III - De l'intranet de Fédélor	4
Article III-1. Du kit à destination des administrateurs	4
Titre IV - Des listes candidates au Bureau régional de Fédélor	4
Article IV-1. Du contenu de la candidature	4
Article IV-2. De la communication des listes candidates	4
Article IV-3. De l'organisation de l'élection du Bureau régional de Fédélor	4
Article IV-4. Des présentations et des questions adressées aux listes candidates	4
Titre V - Des commissions de Fédélor	5
Article V-1. Du fonctionnement des commissions de Fédélor	5
Article V-2. Du travail des commissions de Fédélor	5
Article V-3. Du contenu des compte-rendus des commissions de Fédélor	5
Titre VI - Des scrutins	5
Article VI-1. De l'ouverture de la procédure de vote	5
Article VI-2.1. Du vote à main levée	5
Article VI-2.2. Du vote à main levée enregistré	5
Article VI-3. Du vote à bulletin secret	6
Article VI-4. Du vote électronique	6
Article VI-5. De la base du système de vote du collège C	6
Titre VII - Du fonds d'urgence de Fédélor	6
Article VII-1. Du plafond du fonds d'urgence de Fédélor	6
Titre VIII - Des archives et registres spéciaux de Fédélor	6
Article VIII-1. De la conservation des archives et registres spéciaux	6
Titre IX - Des membres d'honneur	6
Article IX-1. Des membres d'honneur	6
Article IX-2. De la nomination des membres d'honneur	6
Article IX-3. De la destitution des membres d'honneur	6
Visas	6



@fedelorraine



www.fedelor.org



03 57 75 66 65

Titre I - Des principes généraux de Fédélor

Article I-1. De la confidentialité des débats

Les administrateurs et les gestionnaires sont soumis à un principe de confidentialité.

Article I-2. De la bienséance

Les administrateurs et les gestionnaires doivent faire preuve de bienséance lorsqu'ils représentent Fédélor ou qu'ils participent à sa vie sociale.

Article I-3. De la vie sociale

Les administrateurs et les gestionnaires doivent prendre part, dans la mesure du possible, aux débats et aux travaux auxquels participe Fédélor. Ils prennent connaissance des documents qui leur sont expédiés.

Titre II - De l'adhésion à Fédélor

Article II-1. De la cotisation annuelle

Qualité :	Conditions :	Cotisation annuelle :
Collèges A et B	Entre 0 et 150 adhérents	30,00€
	Entre 150 et 300 adhérents	40,00€
	Dès 300 adhérents	60,00€
Collège C	00,00€	
Gestionnaires	00,00€	

Article II-2. Des documents nécessaires pour adhérer

Les administrateurs doivent fournir au Secrétaire général lors de leur adhésion ou lors du renouvellement de leur adhésion, les documents indiqués ci-dessous.

Échéance :	Documents :
Adhésion	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie du récépissé de déclaration ou de modification de l'association en Préfecture ; - La liste des membres du Bureau de l'association et leurs coordonnées ; - Un extrait de procès-verbal de l'instance qualifiée autorisant l'association à adhérer à Fédélor ; - Les statuts et le règlement intérieur de l'association en vigueur ; - Le règlement intérieur et la charte des valeurs de Fédélor visés.
Renouvellement de l'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie du récépissé de déclaration ou de modification de l'association en Préfecture ; - La liste des membres du Bureau de l'association et leurs coordonnées. - Le règlement intérieur et la charte des valeurs de Fédélor visés ;

- | | |
|--|--|
| | - Les documents transmis lors de l'adhésion s'ils ont été modifiés au cours de l'année précédente. |
|--|--|

Article II-3. Du renouvellement de l'adhésion des administrateurs

Les administrateurs dont l'adhésion est régulière sont dispensés des dispositions de l'alinéa 2 de l'article V-1.2 et de l'alinéa 2 de l'article V-1.3 des statuts lors du renouvellement de leur adhésion, sous réserve de s'être acquittés de leur cotisation annuelle pour l'année nouvelle.

Ils peuvent alors fournir, dans un délai d'un mois et demi après la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire, les documents visés par l'[article II-2](#), du règlement intérieur.

Titre III - De l'intranet de Fédélor

Article III-1. Du kit à destination des administrateurs

Un kit, à destination des administrateurs, est rendu accessible sur l'intranet de Fédélor. Il comporte au moins :

- Les statuts de Fédélor ;
- Les règlements de Fédélor ;
- La charte des valeurs de Fédélor ;
- Un exemplaire vierge d'une motion ;
- Un exemplaire vierge d'une procuration ;

Titre IV - Des listes candidates au Bureau régional de Fédélor

Article IV-1. Du contenu de la candidature

Les listes candidates doivent présenter chacun de leurs membres, ainsi qu'une profession de foi. Elles ne peuvent utiliser la charte graphique de Fédélor. Elles ne peuvent débiter leur campagne avant d'avoir déposé valablement leur candidature.

Article IV-2. De la communication des listes candidates

Le Comité de veille expédie aux administrateurs, à l'issue du délai déterminé par les statuts, les professions de foi des listes candidates.

Le Comité de veille recueille, jusqu'à deux jours francs avant la séance de l'Assemblée générale ordinaire, des questions adressées aux listes candidates par les administrateurs. Jusqu'à cinq questions peuvent être adressées à chacune des listes.

Article IV-3. De l'organisation de l'élection du Bureau régional de Fédélor

Le scrutin de l'élection du Bureau régional de Fédélor est réalisée avant la démission et l'élection du Comité de veille.

Si une seule liste est candidate, elle doit récolter la majorité absolue pour être élue.

Si plusieurs listes sont candidates, le scrutin est organisé en deux tours. Si une liste candidate récolte la majorité absolue lors du premier tour, elle est élue. Le cas contraire, les deux listes récoltant le plus grand nombre de voix accèdent au second tour. La liste récoltant la majorité relative lors de ce second tour est élue.

Article IV-4. Des présentations et des questions adressées aux listes candidates

Lors de la séance de l'Assemblée générale ordinaire, avant le scrutin, chaque liste candidate dispose de quinze minutes pour présenter sa liste. À défaut d'accord entre les listes candidates, le Comité de veille désigne l'ordre de présentation des listes.

Une fois que le Comité de veille a procédé à la lecture des questions recueillies au préalable, chaque liste dispose de quinze minutes indivisibles pour y répondre, dans le même ordre que supra.

Les administrateurs peuvent ensuite adresser cinq questions à chacune des listes. Chaque liste dispose de dix minutes indivisibles pour y répondre, dans le même ordre que supra.

Titre V - Des commissions de Fédélor

Article V-1. Du fonctionnement des commissions de Fédélor

Les commissions de Fédélor sont présidées par un Président de commission, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs rapporteurs.

Le Président de commission est investi par la motion de création ou de modification de la commission, parmi les gestionnaires ou les administrateurs. Les rapporteurs sont investis parmi les membres de la commission, par la motion de création ou de modification de la commission.

Article V-2. Du travail des commissions de Fédélor

Les commissions de Fédélor se réunissent sur convocation de leur Président. Les commissions expédient aux administrateurs un compte-rendu de chacune de leurs réunions dans un délai d'une semaine.

Article V-3. Du contenu des compte-rendus des commissions de Fédélor

Les compte-rendus des réunions des commissions de Fédélor comportent au moins :

- les membres et les invités présents ;
- les membres et les invités absents ;
- les points portés à l'ordre du jour ;
- une synthèse portant sur les points abordés et l'objet des débats.

Titre VI - Des scrutins

Article VI-1. De l'ouverture de la procédure de vote

Il appartient au Président, le cas échéant à son représentant, d'ouvrir une procédure de vote lorsque les débats l'imposent ou lorsqu'une motion est mise à l'ordre du jour.

Il informe l'organe de la fin des débats, de l'ouverture du scrutin et lui rappelle les modalités dudit scrutin.

Les administrateurs peuvent, avant l'ouverture du scrutin, justifier formellement leur vote. Cette justification est portée au procès-verbal.

Article VI-2.1. Du vote à main levée

Les scrutins sont en principe réalisés à main levée, sauf :

- Dispositions contraires des statuts de Fédélor ou du présent règlement intérieur ;
- À la simple demande d'un administrateur ou d'un gestionnaire.

Article VI-2.2. Du vote à main levée enregistré

En sus des dispositions précédentes, à la simple demande d'un administrateur ou d'un gestionnaire, le procès-verbal de l'organe peut préciser le vote à main levée de chacun des administrateurs.

Article VI-3. Du vote à bulletin secret

Le vote à bulletin secret doit être organisé dans des conditions permettant de garantir l'anonymat et la confidentialité du scrutin. Il peut être électronique.

Article VI-4. Du vote électronique

Le vote électronique doit être organisé dans des conditions permettant de comptabiliser chacun des suffrages valablement exprimés.

Dans le cadre de l'alinéa dernier de l'article III-4.1. des statuts, le scrutin peut être électronique.

Article VI-5. De la base du système de vote du collège C

Le Secrétaire général informe, lorsque le résultat de la base du système de vote du collège C se trouve modifiée, les organes de Fédélor lorsqu'ils ouvrent leur séance.

Titre VII - Du fonds d'urgence de Fédélor

Article VII-1. Du plafond du fonds d'urgence de Fédélor

Le fonds d'urgence de Fédélor est plafonné à un montant de quinze mille euros.

Titre VIII - Des archives et registres spéciaux de Fédélor

Article VIII-1. De la conservation des archives et registres spéciaux

Les archives et les registres spéciaux visés par les statuts de Fédélor, ou les copies physiques de ces derniers sont conservés à l'AGORAé Nancy Lionnois.

Titre IX - Des membres d'honneur

Article IX-1. Des membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont distinguées par un travail associatif soutenu et de qualité pendant au moins un an au profit de Fédélor ou de son réseau. Le statut de membre d'honneur constitue une distinction honorifique. Il est accordé ad vitam æternam.

Article IX-2. De la nomination des membres d'honneur

L'Assemblée générale ordinaire peut décerner le statut de membre d'honneur après cooptation par un administrateur ou un gestionnaire. La nomination de chaque membre d'honneur est réalisée à bulletin secret.

Un registre spécial où l'ensemble des membres d'honneur sont mentionnés ainsi que leur parcours associatif est tenu à jour et s'ajoute à ceux prévus par l'article IV-1.5 des statuts.

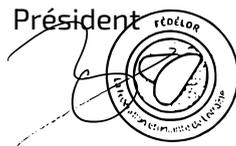
Article IX-3. De la destitution des membres d'honneur

L'article V-1.5. des statuts est applicable aux membres d'honneur.

Visas

Fait le 20 juin 2022 à NANCY.

Enzo ZUDDAS
Président



Signature of Enzo Zuddas, President, over a circular stamp of Fédélor.

Timothée JAMKA
Secrétaire général



Signature of Timothée Jamka, Secretary General.